

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 OCTOBRE 2026

PAGE 1/4

Présents : Mme Maryse MOREAU et MM. Dominique CASSAGNAU (Président), Jean-Michel SALANIE, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Dominique DEDE et Philippe OYHAMBERRY.

Excusés : MM. Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Lucas BIOLLEY.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **119 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°14 : BRIVE ESA 1 – THOUARS FOOT 79 - Match n°79767125 du 10/10/2026 – Coupe de France Crédit Agricole/ Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 12 octobre 2026, par le club de THOUARS FOOT 79 et rédigé en ces termes : « (...) Nous portons réclamation sur la qualification et la participation du joueur ELAZ Marwane, numéro 2543284620, du club de Brive ESA, qui portait le numéro 10 lors de la rencontre de Coupe de France masculine (n° de match 79767125), entre l'ESA Brive et le Thouars Foot 79 samedi 10 octobre 2026. Au titre de l'article 187, alinéa 1, notre club pose une réclamation sur la qualification du joueur cité ci-dessus. Cet article des règlements porte sur « la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs » qui « peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ». Le joueur ELAZ Marwane évoluait lors de la saison 2025-2026 dans le club de l'Olympique Safi en D1 au Maroc. Sa dernière licence en France remonte à la saison 2024-2025 à l'ESA Brive. Il disputait ce samedi 10 octobre 2026 son premier match officiel de la saison avec l'ESA Brive. Il a reçu un carton jaune à la 27^e minute et a été remplacé à la 64^e minute de jeu. Notre club s'interroge sur le délai de qualification du joueur entre la validation de sa licence et sa participation à la rencontre concernée. En effet, selon l'article 89 des règlements de la FFF, « le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France / Coupe de France Féminine ». L'équipe engagée de l'ESA Brive en Coupe de France étant son équipe de régional 1 masculine, « le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ». Par ailleurs, ce joueur était licencié au Maroc lors de la saison 2025-2026. Il doit donc être muté hors période et avoir reçu un Certificat International de Transfert, et, selon l'article 106 des règlements généraux, alinéa 7, « le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4 ». Enfin, l'article 111 des RG de la FFF précise que « lorsque le joueur vient de l'étranger, il doit être mentionné, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante (...) »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 OCTOBRE 2026

PAGE 2/4

Sur la forme :

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Concernant le Certificat International de Transfert (CIT) du joueur

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert (CIT) auprès de la Fédération nationale quittée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 OCTOBRE 2026

PAGE 3/4

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que le club de l'ESA BRIVE a bien effectué une demande de licence pour M. Marwane ELAZ, le 05 octobre 2026, en fournissant tous les justificatifs exigés et en informant les instances que ce joueur était en provenance du MAROC,

Considérant que ces informations ont permis à la Ligue de solliciter l'intervention de la FFF aux fins d'obtenir un CIT auprès de la Fédération Royale Marocaine de Football, démarche effectuée par la FFF le 6 octobre 2026,

Considérant que, le même jour, la Fédération Royale Marocaine de Football a confirmé que M. Marwane ELAZ avait évolué au cours de la saison 2025-2026 au sein du club de l'OLYMPIQUE CLUB SAFI et a délivré le CIT correspondant,

Considérant dès lors que le CIT de M. Marwane ELAZ a ainsi été dûment délivré et validé le 6 octobre 2026,

Considérant que la FFF a ensuite informé la Ligue, le 6 octobre 2026, de la délivrance de ce CIT, en précisant les éléments suivants : « *Nous vous informons que le joueur était inscrit sur les fichiers de sa dernière Fédération en tant que non-amateur, il est donc soumis au délai de réamateurisation de 1 mois prévu à l'article 3 du Règlement de la FIFA. (113 des R.G. de la FFF). Considérant que la date de son dernier match est le 30.06.2026, le délai susvisé pour une qualification amateur est rempli à ce jour.* »,

Considérant qu'il ressort ainsi des éléments du dossier que la demande de CIT a été transmise à la fédération étrangère compétente et que le certificat sollicité a été délivré le 6 octobre 2026,

Considérant, en outre, que la licence de M. Marwane ELAZ porte le cachet « *mutation hors période* », élément concordant avec la prise en compte de sa provenance d'une fédération étrangère dans le traitement de sa demande de licence,

Considérant de ce fait que la licence de M. Marwane ELAZ a bien fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

Considérant, dès lors, que le club de l'ESA BRIVE a bien effectué toutes les diligences exigées par les textes applicables en matière de Certificat International de Transfert et n'a donc manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Concernant le délai de qualification du joueur

Considérant l'article 7.3, alinéa 3 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2026/2027 aux termes duquel, « *Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. (...) Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.*

Autres Compétitions F.F.F., Compétitions de Ligue, Compétitions de District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 16 OCTOBRE 2026

PAGE 4/4

Considérant que l'équipe Seniors 1 du club de l'ESA BRIVE évolue en Championnat Séniors Régional 1 de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant, en conséquence, que le délai de qualification en Coupe de France est celui applicable aux compétitions de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, soit à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence,

Considérant que la licence du joueur M. Marwane ELAZ a été enregistrée le 05 octobre 2026,

Considérant que le délai de qualification a, dès lors, couru à compter du 6 octobre 2026 et a expiré à l'issue du 9 octobre 2026, de sorte que le joueur était qualifié à compter du 10 octobre 2026,

Considérant que la rencontre de Coupe de France objet du présent litige s'est déroulée le 10 octobre 2026,

Considérant, en conséquence, qu'à la date de cette rencontre, M. Marwane ELAZ était donc bien qualifié pour y prendre part,

Considérant, dès lors, que le club de l'ESA BRIVE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs, la Commission,

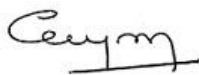
Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0) en faveur de l'équipe du club de l'ESA BRIVE.

Le club de l'ESA BRIVE est qualifié pour le tour suivant de Coupe de France Crédit Agricole.

Les droits inhérents à la réclamation d'après match, soit 85€, seront portés au débit du compte du club THOUARS FOOT 79.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 16 octobre 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Lucas BIOLLEY

